

# Procès-verbal réunion du Conseil municipal

**29 juin 2020**

Date de convocation : 23 juin 2020

Date d'affichage : 23 juin 2020

Le vingt-trois juin deux mille vingt, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, **en séance publique**, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Laurent RICARD, Maire, pour délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.**

Etaient présents :

Mmes Frédérique ALBERT, Emilie GAUTIER, Wladimira GRONCHI, Elodie MARTIN, Incarnation SCHMID-LOSSBERG

Mrs Michel HENRION, Stève LECHEVALIER, Patrick MARY, Laurent RICARD, Alain SOUSSEN,

Absent excusé :

M William VALAT

Mme Elodie MARTIN a été nommée secrétaire de séance

En début de séance, Monsieur le Maire donne lecture des points :

## ***ORDRE DU JOUR***

- 1 Procès-verbaux des conseils municipaux des 24 février et 25 mai 2020
- 2 Vote du Compte administratif – exercice 2019
- 3 Affectation du résultat d'exploitation 2019
- 4 Vote du taux des 2 taxes locales
- 5 Vote du Budget primitif 2020
- 6 Vote de la prime exceptionnelle
- 7 Délégation de compétence du Conseil municipal au Maire
- 8 Renouvellement des membres de la commission CCID
- 9 Désignation du délégué suppléant du SIVOM du patrimoine de l'Orthus
- 10 Mise en place des commissions (urbanisme, affaires scolaires)
- 11 Devis pour le renouvellement de l'ordinateur
- 12 Devis pour la maîtrise d'œuvre extension assainissement
- 13 Questions diverses

## **1- Procès-verbaux des conseils municipaux des 24 février et 25 mai 2020**

Le vote des procès-verbaux des séances du 24 février et du 25 mai a été reporté à la séance du 10 juillet 2020.

## **2- Vote du Compte administratif – exercice 2019**

### Compte administratif 2019 :

Monsieur Patrick MARY, 1er Adjoint, présente au Conseil Municipal le compte Administratif 2019 de la commune qui se compose comme suit :

#### **Résultat de l'exercice 2019**

	Dépenses	Recettes	Résultat
<b>Fonctionnement</b>	238 448.96 €	280 243.73 €	<b>+ 41 794.77 €</b>
<b>Investissement</b>	124 046.26 €	117 543.25 €	<b>- 6 503.01 €</b>

#### **Résultat de clôture de l'exercice 2019**

	Résultat clôture 2018	Résultat exercice 2019	Résultat clôture 2019
<b>Fonctionnement</b>	122 503.73 €	<b>+ 41 794.77 €</b>	<b>164 298.50 €</b>
<b>Investissement</b>	288 638.16€	<b>-6 503.01 €</b>	<b>282 135.15€</b>

**Considérant que** le Compte Administratif présenté est en tout point conforme au Compte de Gestion établi par le Comptable Public de la Collectivité,

Hors de la présence de M Laurent RICARD, le Maire, Le Conseil Municipal approuve à 6 voix Pour et 3 Abstentions le compte administratif 2019 tel que présenté ci-dessus,

Ainsi fait et délibéré les jours mois, et an susdits

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur Patrick MARY,

Et, à 6 voix Pour et 3 Abstentions des membres présents,

**Le Compte Administratif 2019 (Budget M14) est adopté.**

### Compte de gestion 2019 :

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2019 (Budget M14), les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier Principal, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 au 31 Décembre 2019, y compris celles relatives à la "journée complémentaire" ;
- Statuant sur l'exécution du Budget de l'Exercice 2019, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le **Conseil Municipal** ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Et, à l'unanimité des membres présents,



## 5- Vote du Budget primitif 2020

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les propositions du Budget Primitif de l'exercice 2020 (Budget général – M14) :

	Dépenses	Recettes
Section de Fonctionnement	450 295,65 €	450 295,65
Section Investissement	570 493,65 €	570 493,65 €
<b>Totaux</b>	<b>1 020 789,30 €</b>	<b>1 020 789,30 €</b>

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de **Monsieur le Maire**,  
Et, à l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** les propositions du Budget Général pour 2020, en dépenses et en recettes.

**DIT** que ce budget est voté

- Au niveau du chapitre pour la section de Fonctionnement
- Au niveau du chapitre pour la section d'Investissement

## 6- Vote de la prime exceptionnelle

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (modifiée),

**Vu** la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

**Vu** le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle dont le montant plafond est fixé à 1 000 euros à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

**Considérant** que le décret susvisé permet aux collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur dans la limite d'un plafond. La prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu,

**Considérant** que les services de notre collectivité ont connu un surcroît de travail significatif durant cette période, que ce soit en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

**Considérant** qu'il paraît opportun de mettre en place cette prime exceptionnelle et d'en définir les modalités d'application,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1er : **D'INSTAURER** une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime dont le montant plafond est de 1 000 euros sera attribuée aux agents ayant été sujets à un surcroît d'activité, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 :

- Pour les agents des services techniques amenés à procéder régulièrement à d'importants travaux de nettoyage et de désinfection de locaux.

- Pour les agents services administratifs amenés à assurer la continuité et l'adaptation du service public local souvent en télétravail.

- Pour les agents services de l'enfance et de la petite enfance chargés d'assurer la continuité de l'accueil des enfants des personnes prioritaires et parfois en-dehors de leurs horaires habituels.
- Pour les agents services sociaux et médicaux-sociaux directement concernés par l'information et les soins aux personnes malades et avec des modifications des horaires de travail.
- Pour les agents la police municipale amenés à participer directement à la prévention, à l'information des habitants et aux contrôles.

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 300 euros. Elle sera versée en une fois, le mois de juillet 2020. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Article 2 : M. le Maire **EST AUTORISE** à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : Des crédits suffisants sont prévus au budget à cet effet.

## **7- Délégation de compétence du Conseil municipal au Maire**

**Monsieur le Maire** expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, à la réalisation des emprunts de maximum 150 000 € destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10.** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11.** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12.** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13.** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14.** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15.** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code,
- 16.** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, notamment en matière d'urbanisme, droit des sols, préemption, expropriation, patrimoine (protection, expulsion ...) personnel, affaires culturelles, finances, budget, services funéraires, état civil, sport, circulation, stationnement, élections, affaires commerciales, halles et marchés, pouvoirs de police (ordre public, salubrité publique, sécurité publique ...), travaux publics, assurances, responsabilité civile, commande publique (marché public, délégations de service public ...), contrat passé par la Commune, droit de construction (garantie décennale ...), constitution de partie civile ... ainsi que dans tous les autres cas dans lesquels la Commune peut être amenée à agir en justice soit en attaque soit en défense.
- 17.** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 500 € ;
- 18.** De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19.** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20.** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150.000 euros ;
- 21.** D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme à hauteur de 1000 € ;
- 22.** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les décisions prises par le Maire, en vertu de l'article L2122-22 du CGCT, sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Cette délibération annule la délibération n° 07/2020 du 25/05/2020.

## **8- Renouvellement des membres de la commission CCID**

**Monsieur le Maire** rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Soit : Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Ces commissaires sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux, sur proposition du Conseil Municipal.

La liste retenue comprend 24 contribuables sur lesquels portera le droit de nomination de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

### Titulaires :

1. Pierre BONIN
2. Elodie MARTIN
3. Gérard ROUVIERE
4. Patrick MARY
5. Emilie GAUTIER
6. Alain SOUSSEN
7. William VALAT
8. Wladimira GRONCHI
9. Michel HENRION
10. Stève LECHEVALIER
11. Frédérique ALBERT
12. Incarnation SCHMID-LOSSBERG

### Suppléants :

1. Jean-Philippe CALMET
2. Pierre PICARD

3. Laurence GATUMEL
4. Laetitia GAUSSEN
5. Frédéric NEGRE
6. Philippe NEGRE
7. Sylvie FABRE
8. Anaïs WAILLE
9. Géraldine BOUTAUD
10. Franck Hernandez
11. Frédéric BIEGEL
12. Marc AUCLAIR

Est adoptée la liste de vingt-quatre contribuables parmi lesquels le Directeur des Services Fiscaux choisira les douze commissaires qui siègeront à la Commission Communale des Impôts Directs.

## **9- Désignation du délégué suppléant du SIVOM du patrimoine de l'Orthus**

Le **Conseil municipal**,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération en date du 25/05/2020 visant à élire les délégués titulaires du SIVOM du Patrimoine de l'Orthus,

**Considérant** qu'il convient de désigner un délégué suppléant de la commune auprès du SIVOM du Patrimoine de l'Orthus,

Après en avoir délibéré, le **Conseil municipal** désigne, à l'unanimité des suffrages exprimés :

**Le délégué suppléant est :**

**A : Frédérique ALBERT**

Et transmet cette délibération au Président du SIVOM du Patrimoine de l'Orthus.

## **10- Mise en place des commissions (urbanisme, affaires scolaires)**

**Monsieur le Maire** expose que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, **Monsieur le Maire** propose au Conseil Municipal de créer 2 commissions municipales en plus des 8 déjà créées chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

La commission de l'urbanisme et des affaires scolaires

**Monsieur le Maire** propose donc au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

**Article 1** : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- Commission de l'urbanisme
- Commission des affaires scolaires

**Article 2** : Les commissions municipales comportent au maximum quatre membres, chaque membre pouvant faire partie de une à huit commissions.

**Article 3** : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le **Conseil Municipal**, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

**1. Commission de l'urbanisme :**

- M Alain SOUSSEN
- Mme Frédérique ALBERT
- Mme Wladimira GRONCHI

**2. Commission des affaires scolaires :**

- Mme Incarnation SCHMID-LOSSBERG
- Mme Emilie GAUTIER
- Mme Elodie MARTIN

**11- Devis pour le renouvellement de l'ordinateur**

Le devis de l'entreprise JVS a été transmis à M Patrick MARY pour étude. Une décision sera prise au prochain conseil.

**12- Devis pour la maîtrise d'œuvre extension assainissement**

Le cabinet d'étude GAXIEU a préconisé le système gravitaire pour l'extension du réseau d'assainissement sur la route de Campagne.

M Stève LECHEVALIER recontactera le maître d'œuvre pour négociation d'un taux et rediscutions du montant du devis.

**13- Questions diverses**

Communication : le site internet n'est pas à jour. Mettre à jour la liste des élus et le 1<sup>er</sup> conseil municipal de mai. Réunion de la commission de communication à prévoir.

Festivité : Fête en octobre, tennis, apéritif 14 juillet à 12h, message « rapport de bon voisinage ». Réunion à prévoir.

*Tous les points inscrits à l'ordre du jour ayant été passé en revue, la séance est levée.*

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS

Monsieur le Maire, Laurent RICARD

Sous réserve d'approbation lors du prochain Conseil Municipal